

LOIS

LOI n° 83-628 du 12 juillet 1983
interdisant certains appareils de jeux (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics. Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Loi n° 83-628 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1454 ;
Rapport de M. Houteer, au nom de la commission des lois, n° 1479 ;
Discussion et adoption le 6 mai 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 305 (1982-1983) ;
Rapport de M. Petit, au nom de la commission des lois, n° 331 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 15 juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1591 ;
Rapport de M. Houteer, au nom de la commission des lois, n° 1607 ;
Discussion et adoption le 22 juin 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 427 (1982-1983) ;
Rapport de M. Petit, au nom de la commission des lois, n° 438 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1983.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Houteer, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1669 ;
Discussion et adoption le 29 juin 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale ;
Rapport de M. Petit, au nom de la commission mixte paritaire, n° 464 (1982-1983) ;
Discussion et rejet le 30 juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1645 ;
Rapport de M. Houteer, au nom de la commission des lois, n° 1694 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 478 (1982-1983) ;
Discussion et rejet le 30 juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1704 ;
Rapport de M. Houteer, au nom de la commission des lois, n° 1705 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus seront punies des peines prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 410 du code pénal.

Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les appareils, ainsi que les documents s'y rapportant.

Le juge pourra ordonner leur destruction et, le cas échéant, la fermeture de l'établissement, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard sont abrogées.

Art. 4. — Il est accordé aux propriétaires ou dépositaires des appareils mentionnés à l'article 1^{er}, installés dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics, et dont l'exploitation est interdite, un délai de quatre mois, à compter de la publication de la présente loi, pour s'en dessaisir sauf à les mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Art. 5. — I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 410 du code pénal, le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 360 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront établi, ou tenu, sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées en application de l'alinéa 1^{er} pourront être de plus, à compter du jour où elles auront subi leur peine, interdites pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du présent code. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.